

Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 28/06/2013 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2012.

Rappel : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **10^{ème} rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2012. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité du service assuré par son unité centrale.

Évolution juridique et orientations : le 30 mai 2012, la Commission a adopté [une nouvelle proposition permettant l'accès des services répressifs à EURODAC](#). Elle a tout d'abord adopté une refonte du règlement EURODAC en 2008 qui n'autorisait pas l'accès des services répressifs à la base de données. Des propositions modifiées ont été adoptées en 2009 pour permettre cet accès aux services répressifs [qui sont devenues caduques lors de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)], et une autre en 2010, qui ne prévoyait pas non plus cet accès. Il est ensuite devenu manifeste pour le Conseil que l'accès des services répressifs serait un élément essentiel du régime d'asile européen commun et la Commission a donc adopté sa proposition de 2012.

Unité centrale EURODAC :

- **Gestion du système** : le règlement instituant l'agence chargée de la gestion des systèmes d'information (eu-LISA) prévoit la reprise de la gestion d'EURODAC à partir du 1^{er} décembre 2012. Cependant, pour assurer la continuité des services comme le prévoit le règlement, une période de transition est nécessaire pour achever le transfert de la gestion d'EURODAC entre les sites existants de Bruxelles (Belgique) et de Luxembourg et les nouveaux sites situés à Strasbourg (France) et à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Par conséquent, la gestion d'EURODAC devrait être cédée à l'agence dans le courant de 2013.
- **Qualité des services et rentabilité** : globalement, en 2012, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,98% du temps. Les dépenses de gestion et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 421.021,75 EUR, marquant une diminution par rapport aux années précédentes due essentiellement à la mise à niveau du système EURODAC (EURODAC PLUS). Quelques économies ont pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA. En termes de rentabilité, le système EURODAC permet aux États membres de comparer à la fois les données transmises au départ par d'autres États membres et les données qu'ils ont eux-mêmes communiquées initialement afin de déterminer si le demandeur a déjà introduit une demande d'asile (dans un autre État membre ou sur leur propre territoire). Les budgets nationaux font ainsi d'importantes économies car les États membres n'ont pas à se doter d'un système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) pour pouvoir comparer les empreintes digitales des personnes qui demandent l'asile sur leur territoire.

- **Protection et sécurité des données** : en 2012, 111 recherches «spéciales» ont été effectuées au total, ce qui représente une baisse de 50,9% par rapport à 2011 (226) mais une forte hausse par rapport aux chiffres de 2010 (66) ou de 2009 (42). La France a effectué 51 des recherches spéciales (soit 46%) en 2012. Afin de mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EUODAC **l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente.**

Chiffres et constatations : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012. Les statistiques d'EUODAC sont basées sur les relevés 1) d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres («catégorie 1»), 2) d'empreintes digitales de personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre («catégorie 2»), ou 3) de personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre (lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure) («catégorie 3»). À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitées par l'unité centrale) : en 2012, l'unité centrale a reçu un total de 411.236 transmissions réussies, ce qui représente une baisse de 0,26% par rapport à 2011. Ce chiffre traduit une stabilité remarquable par rapport aux écarts enregistrés les années précédentes. Cependant, pour certains États membres, les chiffres varient très sensiblement par rapport à l'année dernière. Le cas le plus frappant est celui de l'Italie où le nombre de transmissions est passé de 96.685 en 2011 à 30.616 (-68,33%) en 2012. Par ailleurs, le nombre de transmissions a augmenté quelque peu en Allemagne, en Suède, en Bulgarie, en Pologne et en Grèce. La Grèce a enregistré la plus forte hausse en pourcentage (175%).
- **Catégorie n°1** : une tendance à la hausse modérée a été enregistrée pour les transmissions de données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), dont le nombre est passé à 285.959 en 2012, contre 275.857 (3,66%) en 2011 et 215.463 en 2010 ;
- **Catégorie n°2** : malgré la hausse observée en Grèce, le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2») a diminué d'une manière générale, passant de 57.693 en 2011 à 39.300 en 2012 (-31,88%) ;
- **Catégorie n°3** : le nombre total de transmissions de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre) a augmenté de 9,17% en 2011 (atteignant 85.976). Bien que les recherches de «catégorie 3» ne soient pas obligatoires en vertu du règlement EUODAC, la Commission encourage les États membres à recourir à cette possibilité avant d'entamer des procédures de retour au titre de la directive 2008/115/CE. Ces recherches pourraient contribuer à déterminer si le ressortissant d'un pays tiers a demandé l'asile dans un autre État membre vers lequel il devrait être renvoyé conformément au règlement de Dublin. Les plus gros volumes de transmissions de «catégorie 3» en 2012 ont émané de l'Allemagne.
- **Résultats positifs «demandes d'asile multiples»** : sur un total de 285.959 demandes d'asile enregistrées dans EUODAC en 2012, 27,48% étaient des «demandes d'asile multiples», ce qui signifie que, dans 78.591 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même État membre ou dans un autre. En 2011, ce chiffre était de 61.819 (22,4%). Cependant, la pratique de certains États membres consistant à relever les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques relatives aux demandes multiples: en effet, si un État membre, lors de

l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission entend résoudre ce problème et, dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, a instauré l'interdiction d'enregistrer les transferts comme de nouvelles demandes d'asile.

- Comme pour les années précédentes, les statistiques confirment que les mouvements secondaires observés ne suivent pas obligatoirement des itinéraires «logiques» entre États membres voisins. Par exemple, la France a continué à recevoir le plus grand nombre de résultats positifs étrangers correspondant à des demandeurs d'asile ayant précédemment introduit une demande en Pologne (2.498). L'Allemagne et la Suisse ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile qui avaient auparavant présenté une demande en Suède (respectivement 2.567 et 1.050).
- **Retards et qualité des transmissions** : tout comme en 2011, le retard moyen des transmissions, c'est-à-dire le délai écoulé entre le relevé des empreintes digitales et leur envoi à l'unité centrale d'EURODAC, est resté assez modéré en 2012. Dans la plupart des États membres et des pays associés, le retard de transmission des empreintes digitales à l'unité centrale d'EURODAC se situe entre 0 et 4 jours. La Commission rappelle à cet égard qu'une transmission tardive peut aboutir à la désignation incorrecte d'un État membre. La proposition de refonte du règlement EURODAC présentée par la Commission fixe de nouveaux délais de transmission en vue de résoudre le problème des retards.

Conclusions : l'unité centrale d'EURODAC a fourni de bons résultats au cours de 2012 en termes de vitesse, de rendement, de sécurité et de rentabilité.

En 2012, le volume global de transmissions a chuté de 0,26% (pour passer à 411.236). Les transmissions de catégorie 1 ont augmenté de 3,66%, atteignant le nombre de 285.959 ; les transmissions de catégorie 2 ont diminué de 31,88% (malgré une hausse considérable en Grèce, qui a atteint le nombre de 21.951) ; les transmissions de catégorie 3 ont augmenté de 9,17%, pour s'établir à 85.976.

Le taux moyen de transmissions rejetées a augmenté pour l'ensemble des États membres, passant de 5,87% en 2011 à 6,63% en 2012.

Les délais de transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC se sont en outre améliorés de manière générale, même si des progrès peuvent encore être réalisés.